



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/12/034

DÉLIBÉRATION N° 12/019 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DE L'AGENTSCHAP VOOR HOGER ONDERWIJS, VOLWASSENENONDERWIJS EN STUDIETOELAGEN POUR LA GESTION DE LA BANQUE DE DONNÉES DAVINCI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banquecarrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen du 1<sup>er</sup> février 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 22 février 2012;

Vu le rapport du Président.

## A. OBJET

1. En vertu d'un arrêté royal du 5 septembre 1994, l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen a accès à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques (plus précisément, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de décès, la date de décès, le sexe, la nationalité, la résidence principale, l'état civil et la composition du ménage) et elle a recours au numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le cadre de la gestion de la banque de données DAVINCI (« databank volwassenenonderwijs voor instellings- en cursistinformatie »).

2. Etant donné qu'elle est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, l'agence demande maintenant à obtenir également accès à certaines données à caractère personnel des registres Banque Carrefour (plus précisément, le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le sexe, la nationalité et la résidence principale) et à pouvoir utiliser le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de la banque de données DAVINCI.

## B. TRAITEMENT

- 3. L'accès aux registres Banque Carrefour requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 4. Dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques, dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques.
- 5. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
- 6. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

## la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen à obtenir accès aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour pour les finalités précitées. L'accès devra se dérouler moyennant le respect des principes prévus dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)